



**Chambre Contentieuse**

**Décision 27/2024 du 7 février 2024**

**Numéro de dossier : DOS-2023-01654**

**Objet : plainte pour absence de suite donnée à l'introduction d'une opposition**

La Chambre Contentieuse de l'Autorité de protection des données, composée de Monsieur Hielke HIJMANS, président, siégeant seul ;

Vu le Règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 *relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données, et abrogeant la directive 95/46/CE* (Règlement général sur la protection des données, ci-après "RGPD") ;

Vu la loi du 3 décembre 2017 *portant création de l'Autorité de protection des données*, ci-après "LCA" ;

Vu le règlement d'ordre intérieur tel qu'approuvé par la Chambre des représentants le 20 décembre 2018 et publié au *Moniteur belge* le 15 janvier 2019 ;

Vu les pièces du dossier ;

**A pris la décision suivante concernant :**

**Le plaignant :** X, ci-après "le plaignant" ;

**Le défendeur :** Y, ci-après "le défendeur". .

## **I. Faits et procédure**

1. L'objet de la plainte concerne la réception d'une lettre d'information sans le consentement du plaignant. Le plaignant est inscrit à plusieurs lettres d'information du défendeur, mais n'avait pas donné son consentement pour recevoir la nouvelle lettre d'information du défendeur.
2. Le 26 mars 2023, le plaignant reçoit la première lettre d'information, suite à quoi il indique, dans un e-mail en réponse à cette lettre d'information, qu'il ne veut pas recevoir la lettre d'information en question.
3. Le 2 avril 2023, le plaignant reçoit une deuxième lettre d'information, à laquelle il réagit par un e-mail en réponse dans lequel il fait référence à une pièce jointe contenant la demande de se désinscrire de la lettre d'information.
4. Le 9 avril 2023, le plaignant reçoit une troisième lettre d'information.
5. Le défendeur ne répond à aucune des communications du plaignant.
6. Le 9 avril 2023, le plaignant introduit une plainte auprès de l'Autorité de protection des données contre le défendeur.
7. Le 13 avril 2023, l'Autorité de protection des données rappelle au plaignant, par e-mail, le délai légal d'un mois dont dispose le défendeur pour donner suite à la demande du plaignant. Ce délai légal n'ayant pas encore expiré, l'Autorité de protection des données ne peut pas encore déclarer la plainte recevable. Dans cette communication, des informations complémentaires sont également demandées à l'expiration du délai légal, en l'occurrence le 13 mai 2023.
8. Le 16 mai 2023, l'Autorité de protection des données reprend contact avec le plaignant par e-mail pour lui demander s'il souhaite poursuivre sa plainte, sans réponse.
9. Le 21 juin 2023, la plainte est déclarée recevable par le Service de Première Ligne sur la base des articles 58 et 60 de la LCA et la plainte est transmise à la Chambre Contentieuse en vertu de l'article 62, § 1<sup>er</sup> de la LCA.

## **II. Motivation**

10. Sur la base des éléments du dossier dont elle a connaissance et des compétences qui lui ont été attribuées par le législateur en vertu de l'article 95, § 1<sup>er</sup> de la LCA, la Chambre Contentieuse statue sur la suite à réserver au dossier ; en l'occurrence, la Chambre Contentieuse procède au classement sans suite de la plainte, conformément à l'article 95, § 1<sup>er</sup>, 3<sup>o</sup> de la LCA, sur la base de la motivation suivante.

11. Lorsqu'une plainte est classée sans suite, la Chambre Contentieuse doit motiver sa décision par étapes<sup>1</sup> et :
- prononcer un classement sans suite technique si le dossier ne contient pas ou pas suffisamment d'éléments susceptibles d'aboutir à une condamnation ou s'il n'y a pas de perspective suffisante pour une condamnation en raison d'un obstacle technique l'empêchant de rendre une décision ;
  - ou prononcer un classement sans suite d'opportunité, si malgré la présence d'éléments susceptibles d'aboutir à une sanction, la poursuite de l'examen du dossier ne semble pas opportune compte tenu des priorités de l'Autorité de protection des données telles que spécifiées et illustrées dans la Politique de classement sans suite de la Chambre Contentieuse<sup>2</sup>.
12. Si l'on procède à un classement sans suite sur la base de plus d'un motif, les motifs de classement sans suite (respectivement un classement sans suite pour motif technique et un classement sans suite pour motif d'opportunité) doivent être traités par ordre d'importance<sup>3</sup>.
13. Dans le présent dossier, la Chambre Contentieuse procède à un classement sans suite de la plainte pour des motifs d'opportunité. La décision de la Chambre Contentieuse repose en effet sur deux raisons pour lesquelles elle estime qu'il est inopportun de poursuivre le suivi du dossier, et décide en conséquence de ne pas procéder, entre autres, à un examen de l'affaire quant au fond.
14. Afin de promouvoir une utilisation efficace de ses moyens limités et de les réserver aux cas où son intervention est absolument nécessaire, la Chambre Contentieuse a pour principe de n'examiner les plaintes en profondeur qu'à condition que la personne concernée ait d'abord introduit une plainte auprès du responsable du traitement ou l'ait contacté, et que cette plainte ou cette demande d'information soit restée sans réponse satisfaisante pendant un mois.<sup>4</sup>
15. Comme premier motif, la Chambre Contentieuse souligne que la plainte a été introduite auprès de l'APD avant l'expiration du délai de réponse raisonnable d'un mois laissé au défendeur. Malgré les communications de l'APD à cet égard, le plaignant n'a pas fourni de nouvelles informations pour étayer sa plainte après l'expiration de ce délai raisonnable. Sur

---

<sup>1</sup> Cour d'appel de Bruxelles, Section Cour des marchés, 19<sup>e</sup> chambre A, Chambre des marchés, Arrêt 2020/AR/329, 2 septembre 2020, p.18.

<sup>2</sup> À cet égard, la Chambre Contentieuse renvoie à sa politique de classement sans suite, telle que reprise en détail sur le site Internet de l'APD : <https://www.autoriteprotectiondonnees.be/publications/politique-de-classement-sans-suite-de-la-chambre-contentieuse.pdf>.

<sup>3</sup> Voir le Titre 3 - *Dans quels cas ma plainte est-elle susceptible d'être classée sans suite par la Chambre Contentieuse ?* de la politique de classement sans suite de la Chambre Contentieuse.

<sup>4</sup> Voir le critère B.1 de la politique de classement sans suite de la Chambre Contentieuse.

la base des pièces, en l'occurrence deux e-mails du plaignant en réponse à une communication du défendeur et un troisième e-mail du défendeur au plaignant, la Chambre Contentieuse ne peut pas non plus déduire que l'opposition exigeait objectivement un traitement plus urgent. Par conséquent, la Chambre Contentieuse ne dispose pas d'informations qui justifieraient de raccourcir le délai raisonnable d'un mois.

16. Comme second motif, la Chambre Contentieuse doit conclure que le plaignant n'a pas introduit d'opposition préalable auprès du défendeur avant de déposer une plainte auprès de l'APD. Dans la déclaration de confidentialité du défendeur, le fondement de l'intérêt légitime (article 6.1.f) du RGPD) est invoqué dans le contexte du "marketing direct" pour envoyer des lettres d'information aux utilisateurs.

*'(iv) [DÉFENDEUR]'s legitimate interest*

*[...]*

*In the context of direct marketing, this means that Users can unsubscribe at any time from newsletters and other commercial communications from [DÉFENDEUR].*

*[...]*

*Users can unsubscribe by sending an email to the following address: [privacy@\[défendeur\].eu](mailto:privacy@[défendeur].eu) or by clicking on the unsubscribe link at the bottom of each email."*

17. Bien que le plaignant mentionne l'adresse e-mail "confidentialité" du défendeur ([privacy@\[défendeur\].eu](mailto:privacy@[défendeur].eu)) dans sa plainte auprès de l'APD, il n'a pas contacté le défendeur à cette adresse e-mail pour introduire une opposition. Le plaignant a par contre uniquement répondu à l'adresse e-mail générique utilisée pour l'envoi de la lettre d'information. Il n'est donc pas impossible que le défendeur n'ait jamais reçu les messages et qu'il n'ait dès lors pas pu assumer ses responsabilités en tant que responsable du traitement présumé. La Chambre Contentieuse observe en outre que le plaignant ne démontre pas non plus qu'il a utilisé l'option de désinscription figurant au bas de chaque lettre d'information.

### **III. Publication et communication de la décision**

18. Vu l'importance de la transparence concernant le processus décisionnel de la Chambre Contentieuse, la présente décision est publiée sur le site Internet de l'Autorité de protection des données. Par contre, il n'est pas nécessaire à cette fin que les données d'identification des parties soient directement communiquées.

19. Conformément à sa politique de classement sans suite, la Chambre Contentieuse transmettra sa décision au défendeur<sup>5</sup>. La Chambre Contentieuse a en effet décidé de porter d'office ses décisions de classement sans suite à la connaissance des défendeurs. La Chambre Contentieuse renonce toutefois à une telle notification lorsque le plaignant a demandé l'anonymat vis-à-vis du défendeur et lorsque la notification de la décision, même pseudonymisée, au défendeur, permet néanmoins d'identifier (de réidentifier) le plaignant<sup>6</sup>. Tel n'est toutefois pas le cas dans la présente affaire.
20. Conformément à l'article 57 de la LCA et vu la langue dans laquelle la plainte a été introduite, le néerlandais est employé comme langue de la procédure. Le défendeur ayant son siège social dans la région linguistique bilingue de Bruxelles, une traduction française de la présente décision est également fournie.

**PAR CES MOTIFS,,**

la Chambre Contentieuse de l'Autorité de protection des données décide, après délibération, de classer la présente plainte sans suite en vertu de **l'article 95, § 1<sup>er</sup>, 3<sup>o</sup>** de la LCA.

En vertu de l'article 108, § 1<sup>er</sup> de la LCA, cette décision peut faire l'objet d'un recours auprès de la Cour des marchés (Cour d'appel de Bruxelles) dans un délai de trente jours à compter de sa notification, avec l'Autorité de protection des données en qualité de défenderesse.

Ce recours peut être introduit au moyen d'une requête contradictoire qui doit reprendre les mentions énumérées à l'article 1034<sup>ter</sup> du *Code judiciaire*<sup>7</sup>. La requête contradictoire doit être déposée au greffe de la Cour des marchés conformément à l'article 1034<sup>quinquies</sup> du *Code judiciaire*<sup>8</sup>, ou via le système informatique e-Deposit de la Justice (article 32<sup>ter</sup> du *Code judiciaire*).

<sup>5</sup> Voir le Titre 5 - *Le classement sans suite de ma plainte sera-t-il publié ? - la partie adverse en sera-t-elle informée ?* de la politique de classement sans suite de la Chambre Contentieuse.

<sup>6</sup> *Ibidem.*

<sup>7</sup> "La requête contient à peine de nullité :

1° l'indication des jour, mois et an ;

2° les nom, prénom, domicile du requérant, ainsi que, le cas échéant, ses qualités et son numéro de registre national ou numéro d'entreprise ;

3° les nom, prénom, domicile et, le cas échéant, la qualité de la personne à convoquer ;

4° l'objet et l'exposé sommaire des moyens de la demande ;

5° l'indication du juge qui est saisi de la demande ;

6° la signature du requérant ou de son avocat."

<sup>8</sup> "La requête, accompagnée de son annexe, est envoyée, en autant d'exemplaires qu'il y a de parties en cause, par lettre recommandée au greffier de la juridiction ou déposée au greffe."

Afin de permettre au plaignant d'envisager d'éventuelles autres voies de recours, la Chambre Contentieuse renvoie le plaignant aux explications fournies dans sa politique de classement sans suite<sup>9</sup>.

(sé). Hielke HIJMANS

Président de la Chambre Contentieuse

---

<sup>9</sup> Voir le Titre 4 - *Que puis-je faire si ma plainte est classée sans suite ?* de la politique de classement sans suite de la Chambre Contentieuse.